

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE .1 La présente section contient les prescriptions relatives à l'enlèvement, dans les zones indiquées, de matériaux immergés de classe "B" au goulet de Tabusintac, Nouveau Canal, la section intérieure et extérieure, et placer les matériaux de dragage sur le site d'immersion en mer.
- 1.2 ZONE DE DRAGAGE .1 La zone de dragage est indiqué sur le dessin et comme indiqué ci-après. L'emplacement et l'orientation de la zone de dragage peuvent être révisées par le Représentant ministériel.
- .2 La zone de dragage de l'Intérieur "A" a déjà été dragué à -1.5m, et est considéré récemment remplie.
- 1.3 NIVEAU DE PROFONDEUR .1 La zone de dragage "A" (intérieure) doit être creusée à 1,5 m en dessous du niveau de référence (Elevation 0.00).
- .2 La zone de dragage "B" (extérieure) doivent être creusée à 1,8 m en dessous du niveau de référence (Elevation 0.00).
- 1.4 SITE D'ELIMINATION .1 Matériaux de dragage de la section intérieure "A" et extérieure "B" doivent être placés au lieu d'immersion en mer, comme indiqué sur le plan.
- .1 Le site d'élimination de l'océan dans le permis d'immersion en mer est représentée par le rectangle "ABCD". L'élimination des matériaux de dragage dans le rectangle est limitée par le Plan de Protection Environnementale au sites "DS1", "DS3", "DS4".
- .2 le Matériel à partir du site de dragage à l'intérieur "A" peut être éliminé à l'intérieur de l'estuaire au site d'élimination "DS1" par le tuyau, ou à l'extérieur dans le golfe du Saint-Laurent, "DS4".

-
- 1.4 SITE D'ELIMINATION (Suite) .1 (Suite)
.3 le Matériel du site de dragage à l'extérieur B doit être éliminé dans Golf du Saint-Laurent, ci-dessous MBO, au sud du canal, à "DS3" (par le tuyau) ou DS4.
- 1.5 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 35 44 - Protection de l'environnement
.2 Section 01 35 29 - Santé et sécurité
- 1.6 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT .1 Seuls les matériaux extraits au-dessus du niveau de profondeur spécifié et en deçà des pentes latérales indiquées seront mesurés. .
.2 **Mobilisation et démobilitation** : Les coûts du transport aller-retour de morceau d'équipement de dragage, des bateaux de servitude, facilities temporaire, feront l'objet d'un paiement forfaitaire portant sur l'ensemble des travaux. La moitié de la somme allouée pour le transport aller-retour du matériel de dragage sera payable au mobilisation d'équipement de dragage, et le reste, à la fin du projet.
.1 Les déplacements du matériel en vue de faciliter la circulation des navires de pêche dans le chenal sont compris dans l'ensemble des travaux et ne seront pas mesurés.
.2 Toute mesure visant à empêcher le transport éventuel d'espèces envahissantes d'un port à l'autre sera comprise dans le coût de la démobilitation. Se reporter à la section 01 35 44 - Protection de l'environnement.
.3 Même si le dragage nécessite plusieurs morceaux d'equipement, un seul paiement de mobilisation s'applique.
.3 **Dragage en mètres cubes mesurés en place (MCMP)** : Le dragage sera mesuré en mètres cubes de mesure en place (MCMP), déterminé à partir des sondages effectués avant et après le dragage. Pour le calcul de la quantité de sable enlevés, l'élévation du fond marin existant sera mesuré avant et après le dragage complété. L'entrepreneur doit démontré que la coupe selon les dessins a été obtenue dans cette section du chenal. S'il se produit du Remplissage de cause naturelle dans la zone de
-

1.6 MESURAGE AUX
FINS DE PAIEMENT
(Suite)

- .3 (Suite)
dragage si dessus cette quantité ne sera pas mesuré pour paiement.
.1 Mesure de paiement sera basé sur le section de dragage mesurée et observée chaque jour. Le sondage finale d'acceptation, conformément à la section 35 20 23, paragraphe 1.17 restera applicable afin de déterminer les des conditions au fin de dragage.
- .4 La rémunération du matériel de dragage utilisé pour l'enlèvement des encombrements ou débris seront négociés au préalable et autorisée par écrit par le Représentant du Ministère.
- .5 Toutes les activités rattachées à la mise en place du matériel de dragage sont comprises dans l'ensemble des travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
- .6 Le navire hydrographique, le équipement et l'équipage de l'Entrepreneur de même que les services des équipes de plongeurs ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
- .7 Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué à la suite de délais attribuables aux activités en cours durant les saisons de pêche, au mauvais temps ou à l'interdiction de procéder aux travaux de dragage.
- .8 Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué à la suite de retards occasionnés par la navigation maritime ou une panne.
- .9 Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué pour compenser les ralentissements des travaux occasionnés par l'accumulation d'algues et/ou de varech.
- .10 Aucun paiement supplémentaire n'est prévu au titre des droits de mouillage que l'Entrepreneur peut avoir acquittés.
- .11 Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué pour l'enlèvement de glace.

1.7 DÉFINITIONS

- .1 Dragage : enlèvement de matériaux immergés, y compris le transport et l'élimination des matériaux extraits selon les indications.
- .2 Matériaux de classe "A" : roc devant être brisé par forage ou dynamitage et blocs rocheux et de fragments de roche de 1,5 mètre cube et plus.
- .3 Matériaux de classe "B" : morceaux de roc détachés, roche schisteuse, limon, sable, sable mouvant, vase, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs rocheux, couches de matériaux durcis, débris de moins 1,5 mètre cube.
- .4 Encombres : matériaux non compris dans la classe A et ayant un volume unitaire d'au moins 1,5 mètre cube.
- .5 MCMP : mètres cubes mesurés en place.
- .6 Débris : morceaux de bois, fils et câbles métalliques, ferraille, fragments de béton et autres déchets.
- .7 Niveau de profondeur : plan au-dessus duquel tous les matériaux doivent être enlevés.
- .8 Quantité estimative :
 - .1 Volume calculé de matériaux au-dessus de la profondeur de dragage et entre les pentes latérales, à moins d'indication contraire.
 - .2 Matériaux à enlever calculés en mètres carrés de superficie horizontale au-dessus de la profondeur de dragage et entre les limites de la zone de dragage, à l'exclusion des pentes latérales.
- .9 Pente latérale : surface ou plan incliné par rapport au niveau du fond marin, situé à la limite latérale de la zone draguée et coupant le niveau initial du fond à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontale et verticale.
- .10 Zéro des cartes : niveau de référence défini de façon permanente et à partir duquel les sondages ou la hauteur des marées sont établis; habituellement, le niveau de référence sera le niveau de basse mer.

1.7 DÉFINITIONS
(Suite)

- .11 Système de coordonnées
 - .1 Projection MTU : projection de Mercator Transverse Universel.
- .12 Minimum de sondage: plus faible profondeur enregistrées à l'intérieur d'un bloc de matrice. Les sondages peuvent donner des profondeurs moindres que la profondeur réelle vu la variabilité de la hauteur des vagues.
- .13 Bloc de matrice : chaque zone de dragage est représentée telle un certain nombre de blocs de 1,2 m x 3,0 m de longueur. Selon l'emplacement des sondages, chacun des blocs pourra contenir entre 1 et 4 sondages.
- .14 Plan des Sondage "minimum": plan de hydrographiques dans lesquels le sondage "minimum" Sounding est tracée pour chaque bloc de matrice.
- .15 Sondages "moyenne": La profondeur moyenne de tous les sondages enregistrées dans un bloc de matrice.
- .16 Plan sondage "moyenne": plan de levés hydrographiques dans lesquels moyenne de sondage est tracée pour chaque bloc de la matrice.
- .17 Niveau de basse mer : niveau de référence en dessous duquel la marée ne descend que très rarement.
- .18 Secteur vérifié : secteur du chenal dont toutes les zones devant faire l'objet de dragage ont été effectivement draguées de façon satisfaisante, conformément aux indications des plans et devis.

1.8 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre à Représentant du Ministère, dans les sept (7) jours suivant l'avis d'attribution du contrat, un calendrier des travaux indiquant le début et la fin de chaque segment des travaux, jusqu'au parachèvement de ces derniers.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre à Représentant du Ministère, dans les sept (7) jours suivant l'avis d'attribution du contrat un Plan de santé et de sécurité établi expressément pour

-
- 1.8 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
(Suite) .2 (Suite)
le chantier, sur lequel doivent figurer le nom
et les numéros de téléphone d'urgence des
personnes à contacter auprès de l'autorité
portuaire, des propriétaires et des
exploitants des ouvrages de prise d'eau.
- 1.9 EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES .1 Le matériel flottant doit être balisé au
moyen de feux de signalisation, conformément
au Règlement sur les abordages.
- 1.10 GESTION ET
ÉLIMINATION DES
DÉCHETS .1 Les métaux, le bois et tout autre matériau
recyclable extraits en cours de dragage
doivent être acheminés vers des installations
de recyclage appropriées.
- 1.11 ENTRAVE A LA
NAVIGATION ET A LA
PECHE .1 Se tenir au courant des déplacements des
navires et des activités de pêche dans les
zones touchées par les travaux de dragage.
Planifier et exécuter les travaux de manière à
ne pas entraver les activités de pêche, y
compris les activités portuaires et les
travaux de construction, et à ne pas bloquer
l'accès aux quais par voie terrestre ou
maritime.
- .2 Le Représentant du Ministère ne peut être
tenu responsable des pertes de temps, de
matériel ou d'équipement ou de tout autre
frais occasionné par des navires au mouillage
dans le port ou encore par d'autres travaux
effectués par l'Entrepreneur.
- .3 Tenir le gestionnaire de district, la Garde
côtière canadienne et le MPO au courant des
activités de dragage de sorte que les Avis aux
navigateurs puissent être émis en temps utile.
- .4 Obtenir tous les renseignements nécessaires
concernant les activités de pêche dans la
région. Lorsque de l'équipement de pêche est
installé à proximité de la zone des travaux,
délimiter clairement les zones de dragage et
les zones de déversement des matériaux
extraits ainsi que les routes d'accès à ces
différentes zones à l'aide de bouées
d'avertissement conformes à la norme
-

-
- 1.11 ENTRAVE A LA NAVIGATION ET A LA PECHE
(Suite) .4 (Suite)
TP968-1984 de la Garde côtière. Toutes les bouées doivent être de couleur jaune CGSB 505-108. Tous les frais associés à la fourniture, à l'installation et à l'enlèvement des aides à la navigation temporaires sont à la charge de l'Entrepreneur.
- .5 Effectuer les travaux sans quitter les zones délimitées par les bouées afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé à l'équipement de pêche et que les entraves aux activités de pêche sont réduites au minimum.
- .6 Assumer la responsabilité des dommages causés à l'équipement de pêche à l'extérieur des zones délimitées par les bouées, c'est-à-dire les éventuels frais de réparation ou de remplacement ainsi que les pertes financières attribuables au manque à pêcher.
- 1.12 ZÉRO DES CARTES, PROFONDEURS ET REPERES DE MARÉE .1 Toutes les indications de profondeur sont exprimées en mètres par rapport au zéro des cartes dans le présent devis et les dessins contractuels correspondants.
- .2 Les zones à draguer doivent être repérées par rapport à des points-repères verticaux pour chaque site de dragage, selon les indications.
- 1.13 MATÉRIELS FLOTTANTS .1 Les dragues ou autres matériels flottants qui seront utilisés pour l'exécution des travaux doivent être immatriculés ou avoir été fabriqués au Canada. Dans le cas des dragues ou autres matériels flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, Direction de la marine, un certificat d'évaluation et le joindre aux fiches techniques des matériels.
- .2 Les demandes de certificat d'évaluation présentées sur le type de formulaire joint en annexe doivent être envoyées au Directeur principal, Direction de la défense et de la marine, Direction générale de l'aérospatiale, de la défense et de la marine Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa, Ontario, K1A 0H5, au moins 14 jours avant la date de clôture des appels d'offres.
-

-
- 1.13 MATÉRIELS .3 Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer
FLOTTANTS quels matériels il doit mettre en oeuvre pour
(Suite) effectuer le dragage prescrit. Les matériaux à
extraire sont décrits au paragraphe 1.1 de la
présente section.
- 1.14 INSPECTION DU .1 Avant de faire parvenir sa soumission,
CHANTIER l'Entrepreneur doit visiter tous les
emplacements en vue de se familiariser avec
l'étendue et la nature des travaux à exécuter
et avec les conditions existantes qui
pourraient influencer sur la réalisation des
travaux.
- 1.15 CARACTERISTIQUE.1 Se renseigner sur les possibilités de mauvais
LOCALE temps et de mer forte dans la région des
travaux. Incluez les retards liés aux
conditions de météo potentielles dans la
cédule.
- 1.16 EXIGENCES .1 L'Entrepreneur doit fournir un navire
RELATIVES AU LEVÉ hydrographique, du matériel et l'équipage
HYDROGRAPHIQUE requis, et en assumer les coûts, pour bien
repérer les limites de la zone de dragage,
pour en assurer la surveillance et pour
effectuer des sondages immédiatement après
l'achèvement des travaux afin de vérifier si
la profondeur prescrite a été obtenue.
- .2 L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, un
appareil GPS avec différentiel position
corrigée, avec une précision de moins de trois
(3) mètres.
- 1.17 LEVÉ .1 Le relevé hydrographique avant le creusement du
HYDROGRAPHIQUE ET 06 Octobre et 02 Novembre, 2016 est représenté
RÉCEPTION DES sur les Plans. L'alignement de chenal peut
TRAVAUX être réévaluée au moment de la mobilisation.
- .2 Aucune zone ne sera draguée avant
l'acceptation, tant par Représentant du
Ministère que par l'Entrepreneur, du sondage
avant que le dragage soit effectué dans la
zone en question.
-

1.17 LEVÉ
HYDROGRAPHIQUE ET
RÉCEPTION DES
TRAVAUX
(Suite)

- .3 Un sondage sera effectué par le Représentant du Ministère à l'achèvement des travaux de dragage de toutes les zones indiquées sur les dessins. Ce levé servira à confirmer ou non que les travaux de dragage ont été exécutés conformément aux prescriptions du devis. Ce levé sera effectué au moyen de matériel à balayage électronique. Le levé de plan à une échelle de restitution de 1:500 en mode «moindre des profondeurs » permettra de définir les zones nécessitant des travaux supplémentaires.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIEL DE
DRAGAGE

- .1 Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer quel morceaux d'équipement doivent être utilisés pour effectuer le dragage prescrit et transporter/déverser les déblais aux endroits indiqués.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 DELIMITATION DES
TRAVAUX

- .1 Délimiter les zones à draguer en fonction des dessins fournis par le Représentant du Ministère. L'entrepreneur doit tenir compte de la dynamique des barres de sable. Il y a un risque que la superficie à draguer peut augmenter ou diminuer par rapport à celle indiquée sur les dessins.
- .2 Utiliser un système de positionnement mondial (GPS), différentiel corrigé, offrant une précision de l'ordre de 3.0 mètres. Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à ce que la précision de l'appareil GPS soit contrôlée tous les trois mois.
- .3 Transférer le repère géodésique du quai jusqu'à la zone des travaux et référer ceci à un tableau de marée.

3.2 GÉNÉRALITÉS

- .1 Baliser les morceaux d'équipement flottant par des feux de signalisation conformément aux Règles de route internationales, et assurer un service d'écoute à bord du navire hydrographique.

3.2 GÉNÉRALITÉS
(Suite)

- .2 Mettre en place les bouées, les feux de direction, les repères de marée et les feux de signalisation requis, et les garder en bon état, afin de délimiter les zones visées par les travaux et les aires de déversement des déblais.
- .3 Jalonner les zones des travaux à partir des points repères et des coordonnées fournies par Représentant du Ministère et assumer la responsabilité de la précision des travaux par rapport à ces points-repères et données de référence. Fournir et maintenir en bon état d'équipement de positionnement et tout autre matériel requis pour contrôler la précision du dragage.
- .4 Mettre soigneusement en place et garder en bon état des hydrographes ou des échelles de marée afin de déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les échelles de marée ou les hydrographes de façon qu'ils soient en tout temps bien visibles.
- .5 Enlever tous les matériaux qui se trouvent au-dessus du niveau de profondeur prescrit et dans les limites indiquées. Les travaux de dragage des matériaux situés au-dessous de la profondeur spécifiée ou en dehors de la zone de dragage ne sont pas compris dans les présents travaux et ne seront pas mesurés aux fins de paiement.
- .6 Enlever, sans frais pour Représentant du Ministère, tout haut fond formé par un amoncellement de matériaux durant l'exécution des travaux.
- .7 Retirer des zones de dragage tous les matériaux charriés à cet endroit, avant l'acceptation de la zone par Représentant du Ministère.
- .8 Avertir immédiatement Représentant du Ministère de la découverte de tout objet pouvant être classé comme encombrement. Contourner l'objet après l'avoir clairement balisé puis poursuivre les travaux.

3.3 ÉLIMINATION DES
DEBLAIS DE DRAGAGE

- .1 L'élimination des matériaux de dragage à site l'immersion en mer dans la manière approuvée par le Représentant du Ministère.
- .2 Le dragage et l'élimination des matériaux extraits devront être assurés conformément aux dispositions des permis délivrés par Environnement Canada en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et des règlements qui en assurent l'application.

3.4 REPRISE DU
DRAGAGE

- .1 Reprendre le dragage dont le Représentant du Ministère s'est déclaré insatisfait et vérifier le niveau de profondeur par de nouveaux sondages, à la satisfaction de ce dernier.

3.5 AIDE ET
COOPERATION APORTEES
A DEPARTMENTAL
REPRESENTATIVE

- .1 Coopérer avec Représentant du Ministère lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- .2 A la demande de Représentant du Ministère , fournir les embarcations, le matériel, la main-d'oeuvre et les matériaux utilisés dans une installation de dragage et jugés nécessaires pour effectuer l'inspection et la surveillance des travaux.